



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LE JUGE DE L'EXÉCUTION INCOMPÉTENT EN CAS DE CONTESTATION DES  
ORDONNANCES DU JUGE-COMMISSAIRE*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 1 juill. 2014, n° 184u8, p. 27

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *LE JUGE DE L'EXÉCUTION INCOMPÉTENT EN CAS DE CONTESTATION DES ORDONNANCES DU JUGE-COMMISSAIRE*

Les contestations contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire ne peuvent être portées devant le juge de l'exécution.

Cass. com., 11 févr. 2014, no 12-26208, ECLI:FR:CCASS:2014:CO00190, SCI Les Hauts de la voie verte c/ Sté Eiffage et a., F-PB (rejet pourvoi c/ CA Basse-Terre, 2e ch. civ., 14 mai 2012), M. Espel, prés., M. Arbellot, cons. rapp. ; SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Potier de La Varde et Buke-Lament, av.

Dans cette espèce, en conséquence d'une extension de procédure, une société preneuse à bail commercial fit l'objet d'une liquidation judiciaire. Le bail indiquait que les installations faites par le preneur resteraient à la fin du bail la propriété du bailleur, sans indemnité de sa part. Avant l'extension de la procédure, le bailleur obtint du juge de l'exécution une ordonnance enjoignant à son locataire de lui délivrer certaines installations réalisées par lui dans les lieux loués.

Pourtant, une fois la liquidation judiciaire ouverte, le juge-commissaire ordonna la vente aux enchères publiques de tous les biens mobiliers de la société locataire. Le bailleur voyait donc lui échapper les biens lui revenant en application du bail.

C'est dans ces circonstances que le bailleur saisit le juge de l'exécution pour lui demander le cantonnement de la réalisation d'actifs à certains biens. Sa demande fût déclarée irrecevable, tant en première instance qu'en appel. Il exerça alors un pourvoi en cassation, arguant notamment du fait que le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée.

Après avoir opéré un contrôle lourd de la qualification des faits, la chambre commerciale rejette le pourvoi. Elle considère en effet que « la vente aux enchères publiques ordonnée par le juge-commissaire ne constitue pas une mesure d'exécution forcée dont les contestations relèvent de la compétence du juge de l'exécution, mais une opération de liquidation des biens du débiteur, prise en application de l'article L. 642-19 du code de commerce ». Par conséquent, le recours contre les ordonnances du juge-commissaire prises en application de ce texte aurait dû être formé conformément à l'article R. 642-37-3 du Code de commerce.

La solution mérite d'être approuvée<sup>1</sup>. Il aurait été invraisemblable que l'ordonnance du juge-commissaire puisse être remise en cause par le juge de l'exécution. La Cour de cassation que le bailleur aurait dû exercer le recours devant la cour d'appel prévu par l'article R. 642-37-3 du Code de commerce. Comme le souligne Olivier Staes, ce recours, qui n'est pas qualifié d'appel, s'impose donc aux parties comme aux tiers<sup>2</sup>. Si la question n'était pas posée, il n'en demeure pas moins que, sur ce point, la chambre commerciale rend dans cet arrêt, promis à publication, une solution dépourvue d'ambiguïté : « le recours formé contre les ordonnances du juge commissaire (...) devait être formé conformément à l'article R. 642-37-3 du code de commerce »<sup>3</sup>. Les ordonnances rendues par le juge-commissaire en

application de l'article L. 642-19 n'étant notifiées qu'au débiteur et aux contrôleurs, on peut se demander où se situe le point de départ du délai de recours pour les tiers. Il est proposé de le faire partir de la date du dépôt de l'ordonnance au greffe<sup>4</sup>. Mais, même si le bailleur avait usé de la voie de recours idoine, on peut douter de ses chances de succès. L'action en cantonnement du bailleur n'aurait pu, en effet, être efficace que pour autant que la propriété du bailleur ait été opposable à la procédure. Or, un recours contre l'ordonnance paraissait inefficace à cet effet ; seule une action en revendication aurait permis d'atteindre cet objectif<sup>5</sup>.

Si la solution était incontournable, la formulation de son fondement est ambiguë. De prime abord, on pourrait comprendre que les réalisations d'actifs opérées en liquidation ne constituent pas des mesures d'exécution forcée. Il aurait été plus heureux que la chambre commerciale précise qu'il ne s'agit pas de procédures « civiles » d'exécution. C'est cela qui justifie que le Code des procédures civiles d'exécution soit écarté. En revanche, indéniablement, les cessions réalisées en liquidation judiciaire constituent des mesures d'exécution. Elles sont certes « collectives », mais il n'en demeure pas moins qu'elles conservent leur nature de voies d'exécution. Il s'agit de réaliser les biens du débiteur afin de désintéresser les créanciers. La cause de ces transferts réside dans l'existence de créances certaines, liquides et exigibles. En atteste l'article L. 643-1 du Code de commerce, aux termes duquel : « Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances non échues ». Il s'agit de transmettre les biens du débiteur de manière onéreuse pour que les créanciers puissent se payer sur le prix.

Notes de bas de page

1 –

P. Hoonakker, « Liquidation judiciaire : la vente aux enchères publiques ordonnée par le juge-commissaire ne peut être déferée à un juge de l'exécution ! » : Act. proc. coll., n° 7, avr. 2014, rep. 131 ; O. Staes, LEDEN, 4 avr. 2014, n° 4, p. 6.

2 –

O. Staes, op. cit.

3 –

NDA : c'est nous qui mettons en italique.

4 –

O. Staes, op. cit.

5 –

P. Hoonakker, op. cit.